

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve du pouvoir de la ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu de l'article 28.1 de cette loi, le Cégep Joliette-De Lanaudière soit autorisé à agrandir et à transformer son auditorium en salle de spectacle professionnelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26128

Gouvernement du Québec

Décret 1001-96, 14 août 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) stipule qu'un organisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller les gouvernements exerçant une compétence en matière de protection de l'environnement et du milieu social;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi stipule que le Comité consultatif est composé de neuf membres dont trois sont notamment nommés par le gouvernement durant bon plaisir et celui qui les nomme pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 5 et 20 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) prévoit que la désignation du président du Comité consultatif de l'environnement Kativik doit alterner, de sorte que, pour l'année 1996-1997, il doit être nommé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Giguère a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret 62-80 du 10 janvier 1980, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Noëlle De Roo Lemos a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret 736-94 du 18 mai 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la faune:

QUE madame Louise Filion, professeure et chercheuse au Centre d'études nordiques de l'Université Laval, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Jacques Giguère;

QUE monsieur Renald Chabot, consultant dans le domaine de l'utilisation harmonisée des ressources naturelles renouvelables, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de madame Noëlle De Roo Lemos;

QUE madame Louise Filion soit également désignée présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik pour l'année 1996-1997;

QUE madame Louise Filion et monsieur Renald Chabot soient remboursés, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs frais de voyage suivant les normes de la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26129

Gouvernement du Québec

Décret 1002-96, 14 août 1996

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud à Saint-Côme-de-Kennebec